

Foix, le **29 SEP. 2022**

Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur PICARDIE FORMATION

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 mars 2022 par Madame Coralie DAGUER TESSEMA, présidente de l'Association « PICARDIE FORMATION », dont le siège social se situe 11 rue Picasso – Apt 107 - 80080 AMIENS, en vue d'obtenir un agrément pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant que les documents présentés par le demandeur sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'association « PICARDIE FORMATION » dont le siège social se situe 11 rue Picasso 80080 Amiens, est agréée, sous le numéro **09-2022-02** afin d'assurer :

- la préparation à l'habilitation pour l'accès à la profession de conducteur de taxi et VTC,
- la formation continue des conducteurs de taxi et VTC,
- la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

### Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être déposée impérativement **trois mois** avant l'expiration du présent arrêté.

### Article 3 :

L'association « PICARDIE FORMATION » dispensera les formations dans les locaux du «Brit Hôtel» – ZA Foix Nord – Permilhac – RN 20 – 09000 FOIX.

### Article 4 :

Le responsable local de formation de l'association « PICARDIE FORMATION » est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur sur le fonctionnement des établissements assurant la formation des candidats, notamment :

- d'afficher dans les locaux destinés à la formation, de manière visible de tous :
- le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacun des modules,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance ;
- d'adresser au préfet de l'Ariège un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, établi conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 5 :

L'association « PICARDIE FORMATION » tient le préfet informé de tout changement dans les indications prévues au sein du dossier de demande d'agrément.

Article 6 :

En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 précités, l'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues à l'article R.3120-9 du code des transports.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Coralie DAGUER TESSEMA, présidente de l'association « PICARDIE FORMATION ».

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small flourish at the end.

Dominique FOSSAT

